

ENQUETE PUBLIQUE

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

RELATIVE A :

La demande du Directeur de la société FERME ÉOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLE-BÂTON (SAS), pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de 3 éoliennes et un poste de livraison, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

DEMANDEUR : PREFECTURE de la Vienne

Du 9 mai 2023 au 16 juin 2023

CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉ

COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Monsieur Roger ORVAIN
12 Ter, cité des enclos
86400 CIVRAY

SOMMAIRE

CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (10 pages)

	Page
I) RAPPEL DU PROJET	2
II) DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	3
III) MES ANALYSES	5
IV) AVIS MOTIVÉ	8

ANNEXE : la conclusion ne contient pas d'annexe.

CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La présente conclusion fait suite au rapport d'enquête publique, rédigé séparément, concernant :

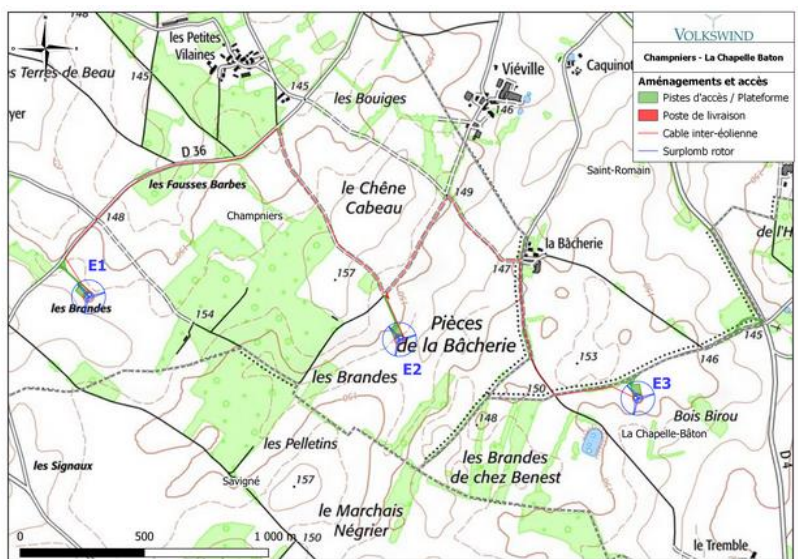
La demande d'autorisation environnementale du Directeur de la société FERME ÉOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLE-BÂTON (SAS), pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de 3 éoliennes et un poste de livraison, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Après la rédaction du rapport consacré à cette enquête publique, ma conclusion s'organise en quatre parties :

- Rappel du projet
- Déroulement de l'enquête publique
- Mes analyses,
- Mon avis motivé, prenant en compte les observations du public.

I) RAPPEL DU PROJET

Le projet concerne la réalisation d'un parc éolien composé de trois éoliennes et d'un poste de livraison. Il est porté par la société VOLSKWIND France SAS dont le siège est situé au 1, rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG. Le dossier est suivi par le Centre régional de LIMOGES - aéroport de Limoges Bellegarde -87100 LIMOGES.



Principales caractéristiques du projet

Le choix des modèles d'éolienne n'est pas fixé au stade de début de l'enquête toutefois deux modèles sont retenus :

- Vestas V136 d'une hauteur totale de 180 m avec un rotor de 136 m de diamètre et une puissance unitaire de 4,2 MW.
- Nordex N133 d'une hauteur de 176,6 m avec un rotor de 133,2 m de diamètre et une puissance unitaire de 4,8 MW.

La puissance totale du projet est comprise entre 12,8, MW et 14,4 MW pour une production annuelle estimée à 31 700 MWh.

Le projet se positionne comme étant une extension du « parc du Cerisou » sur la commune de SAVIGNÉ, parc qui comprend 8 éoliennes disposées en deux groupes de quatre. Le parc est en fonctionnement (ce qui n'est pas signalé dans le dossier en raison d'une mise en service récente [2022]). Ce parc n'est pas la propriété de VOLSKWIND.

En vue de l'obtention de l'Autorisation Environnementale, le projet doit répondre aux exigences :

- D'une étude d'impact,
- D'une étude de dangers
- D'une étude des incidences sur les sites NATURA 2000.

Le projet est en zone de sismicité faible pour LA CHAPELLE-BÂTON (niveau 2) et modéré pour CHAMPNIERS (niveau 3) sur une échelle de 5.

La demande est déposée auprès de la préfecture de la Vienne par la société VOLKSWIND.

L'enquête publique demandée est nécessaire en vue d'obtenir une autorisation environnementale. Elle est conduite selon la procédure qui associe la demande de permis de construire et l'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Elle concerne les communes de CHAMPNIERS et LA CHAPELLE-BÂTON dans le département de la Vienne.

La commune de CHAMPNIERS a été définie comme siège de l'enquête publique en raison de deux éoliennes sur trois sur son territoire.

Au titre de l'ICPE, l'autorisation s'appuie sur la rubrique 2980.

II) DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

21) procédure - déroulement

L'enquête publique a été prescrite par arrêté de Monsieur le Préfet de la Vienne, 2023-DCPPAT/BE-070 en date du 21 mars 2023.

L'enquête publique s'est déroulée du 9 mai 2023 au 16 juin 2023.

Conformément à l'arrêté, cinq permanences ont été définies :

- ☒ mardi 9 mai 2023 de 8 heures 30 à 11 heures 30, à CHAMPNIERS, siège de l'enquête,
- ☒ mercredi 17 mai 2023 de 9 heures à 12 heures, à LA CHAPELLE-BÂTON,
- ☒ mardi 23 mai 2023 de 8 heures 30 à 11 heures 30, à CHAMPNIERS,
- ☒ jeudi juin 2023 de 15 heures à 18 heures, à LA CHAPELLE-BÂTON,
- ☒ mardi 16 juin 2023 de 8 heures 30 à 11 heures 30, à CHAMPNIERS.

Le recueil des observations a été possible par :

- Un registre d'enquête papier dans les mairies des communes de CHAMPNIERS et de LA CHAPELLE-BÂTON.
- Un registre dématérialisé,
- Une adresse de connexion dédiée renvoyant sur le registre dématérialisé,

- Un envoi par courrier postal à la mairie de CHAMPNIERS, siège de l'enquête publique. Les informations sont mentionnées dans l'arrêté.

Il n'y a pas eu d'incident majeur vu ou rapporté. Le climat des permanences a été serein.

L'enquête n'a pas mobilisé la population des communes concernées.

En effet, six personnes sont venues aux permanences du commissaire-enquêteur (5 à CHAMPNIERS dont 3 adjoints du Conseil Municipal et 1 à LA CHAPELLE-BÂTON qui n'est pas de la commune).

Aucune n'a déposé d'observation.

Entre les permanences, il y a seulement eu trois consultations du dossier dans la commune de CHAMPNIERS).

Le Procès-Verbal des observations a été remis le 20 juin 2023 et le mémoire en réponse a été réceptionné en retour le 3 juillet 2023 dans les délais réglementaires.

22) publicité - information

La publicité de l'enquête publique (journaux, site Internet de la préfecture et registre dématérialisé) et les affichages (mairies et terrain) ont été conformes à la réglementation.

La publication de l'avis d'enquête publique, dans le bulletin municipal de LA CHAPELLE-BÂTON et aussi dans les journaux locaux (rappel fait à l'initiative du 1^{er} adjoint de la commune de CHAMPNIERS, a aussi contribué à l'information de la population des communes.

23) analyse des observations

Cent-quatre-vingt-six (185) observations ont été enregistrées (171 sur le registre dématérialisé et 15 par courrier dont 5 en recommandé et 9 normal (dont une arrivée hors délai mais oblitérée du 15 juin 2023, prise en compte) et une remise au cours d'une permanence).

Parmi ces observations, il y en a 30 favorables au projet soit environ 21 %.

J'ai considéré trois observations comme doublon.

J'ai modéré quatre observations (1 ne correspondant pas au sujet de l'enquête [offre d'emploi] et 3 étant des critiques nominatives d'observations favorables : principe que j'ai jugé inacceptable, chacun est libre de ses propos). Ces observations n'ont pas été publiées.

Ce sont donc 179 observations qui sont analysées pour établir le procès-verbal.

Parmi les contributeurs, un est de CHAMPNIERS, treize ont une origine inconnue et les autres proviennent de communes extérieures au projet.

Certains contributeurs ont fait parvenir plusieurs observations dont ceux ci-dessous pour lesquels le nombre est particulièrement élevé :

- Patrick KAWALA (association FAEV) : 20
- Thierry de SAINT VICTOR : 20
- Dominique de PONTFARCY : 10
- Edith de PONTFARCY : 6

Le décompte individuel des contributeurs s'élève à 106 (91 sur le registre dématérialisé et 15 sur le registre papier de CHAMPNIERS) sur 186 observations.

Il n'y a pas eu de pétition.

Une observation (@1) critique l'accès au dossier naturaliste sur le site Internet de la préfecture qui est coupé en plusieurs parties. J'ai interrogé la préfecture qui m'a confirmé le découpage pour des raisons techniques, le fichier étant trop volumineux (1,69 Go).

L'observation @99 fait état d'une observation non enregistrée. Cette anomalie n'est pas du fait du commissaire-enquêteur.

L'observation 15 critique nommément des personnes ayant déposé des observations. Les noms ont été masqués.

Les réflexions personnelles ne figurent pas au PV et ne sont pas analysées, elles n'engagent que leur (s) auteur (s).

Un suivi quantitatif des personnes qui se sont présentées en mairie en dehors des permanences pour consulter le dossier montre un bilan de 3 personnes en mairie de CHAMPNIERS. Il n'y a pas eu de consultation du dossier en mairie de LA CHAPELLE-BÂTON (suivi effectué par les secrétaires de mairie).

Comme pour d'autres enquêtes sur le même sujet, il est regrettable que des personnes déposent des observations sans avoir lu les documents ou cherché à obtenir des informations auprès du commissaire-enquêteur. De très nombreuses observations ne sont pas argumentées à partir du dossier, ce qui enlève toute pertinence aux dites observations.

Certaines observations contiennent des annexes volumineuses qui ne se rapportent pas uniquement au dossier ou au sujet exposé. C'est simple de faire des « copier-coller » ou des insertions qui alourdissent les observations mais qui noient les informations importantes ou qui ne mettent pas en avant les informations essentielles. Le but est davantage de faire du volume au détriment de la qualité. Les exemples les plus flagrants sont :

- l'observation @69 = 111 pages,
- l'observation @73 = 70 pages,
- l'observation @98 = 92 pages.

III) MES ANALYSES

31) du dossier

Le dossier est volumineux, parfois redondant et déclaré recevable en date du 15 novembre 2022, en particulier, il contient les résumés non technique réglementaires.

Concernant le résumé non technique de l'étude d'impact,

Il ne traite pas de la saturation et de l'encerclement de certains villages.

Il ne donne pas d'explication sur les modes de bridage pour avoir une idée de leur ampleur.

Concernant l'avis de AE,

Je relève qu'il ne mentionne, pour le parc du Cerisou, que quatre éoliennes alors qu'il en comporte huit.

Concernant l'étude paysagère,

Dans le secteur, il y a deux sites touristiques importants (La Vallée des Singes et Le Vieux Cormenier).

Ces sites se situent respectivement entre 6,5 et 8 km pour le premier et entre 3,5 et 5,5 km pour le second.

Il est regrettable qu'ils n'aient pas fait l'objet de photomontages spécifiques. Il y a dans le dossier un encadrement pour Le Vieux Cormenier avec un photomontage à Champagné-Lureau et à La Féolle mais il n'y en a pas pour La Vallée des Singes.

Des photomontages auraient permis d'avoir une représentation plus précise de l'impact.

Ces sites n'ont toutefois pas été évoqués dans les observations du public.

Le bilan touristique 2022 est plutôt positif et ne semble pas souffrir de la présence de parcs éoliens.

Fréquentation des sites et produits touristiques

3

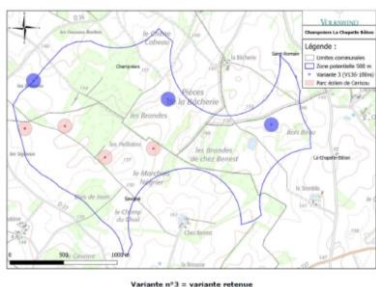
Les sites

Fréquentation sur l'année 2022

Abbaye de Charroux	: 5 631 visiteurs	+24% par rapport à 2021
Centre Aquatique Öda à Civray	: 34 953 visiteurs	+44% par rapport à 2021
Le Cormenier à Champniers	: 9 104 visiteurs	+32% par rapport à 2021
La Vallée des Singes à Romagne	: 137 832 visiteurs	+51% par rapport à 2021
Le Parc de la Belle à Magné	: 7 900 visiteurs	-8% par rapport à 2021
Le Labyrinthe Végétal à Romagne	: 4 114 visiteurs	-18% par rapport à 2021

32) du projet

Le projet se positionne comme étant une extension du « parc du Cerisou » sur la commune de SAVIGNÉ, parc qui comprend 8 éoliennes disposées en deux groupes de quatre. Seul le groupe de 4 situé le plus au Nord est concerné.



Cette manière de présenter le projet est acceptable sur le plan implantation mais l'est moins d'un point de vue réalisation car le projet est présenté par une autre société et qu'il sera nécessaire de réaliser un raccordement sur un poste source (aujourd'hui non défini).

Le « parc du Cerisou » étant réalisé et en fonctionnement, m'a permis d'avoir une vision de ce que représentera le projet de CHAMPNIERS – LA CHAPELLE-BÂTON.

Le projet est présenté après avoir étudié trois variantes. En fait, il s'agit de deux variantes d'implantation. La troisième variante est une

variante technique puisqu'il s'agit de choisir un modèle d'éolienne différent (modification de la garde au sol pour protéger les chiroptères).

Une variante supplémentaire paraît possible en se positionnant au Nord des parcelles G 566 ou 567 (en limite du chemin qui est aussi la limite communale [voir page 20 du dossier architecte]).

Les modèles d'éoliennes n'étant pas définis, cette troisième variante devra être validée avec le modèle retenu.

Ce point fera l'objet d'une réserve.

321) étude d'impact

Le présent paragraphe développe quelques points spécifiques, enjeux du projet :

au niveau du bruit, l'analyse de l'émergence spectrale montre que le parc éolien ne respectera pas, sans mesure d'accompagnement, les limites réglementaires. Des dépassements pouvant aller jusqu'à 12,3 dB de nuit (22 h 00 à 7 h 00) sont enregistrés au point de mesure de « La Bâcherie »

pour des vents de Nord-Est de 5 m/s. D'autres villages sont aussi impactés avec des valeurs moindre.

Un bridage s'impose pour les trois éoliennes, de nuit et pour les deux directions de vents dominants (Sud-Ouest et Nord-Est), pour respecter les normes.

Les données de bridage fournies ne permettent pas de déterminer l'importance et les conséquences sur la production. Questionné sur ce sujet (voir paragraphe « DILIGENCES »), le porteur estime la perte entre 2 et 3 % (il n'y aura pas d'arrêt total).

Des relevés réels seront effectués à la mise en fonctionnement et les bridages pourront être adaptés.

au niveau des chiroptères, dix-huit (18) espèces ont été répertoriées dans l'aire d'étude dont une (1) à enjeux très forts (le Murin de Bechstein) et cinq (5) à enjeux forts : la Pipistrelle de Nathusius (E03), la Noctule commune (E03) et la Noctule de Leisler (E03).

L'éolienne E3 survole la zone d'effet lisière à une distance inférieure à 50 m, ce qui est très faible au regard des recommandations EUROBATS. Un déplacement de cette éolienne (vers le Nord-Est) paraît possible mais les pales risquent de survoler la commune voisine de SAINT-ROMAIN.

Le porteur les connaît mais le projet ne les respectant pas, il prévoit des bridages pour limiter les effets.

Deux arbres morts à cavités, potentiellement favorables au gîte des chiroptères seront abattus car gênants sur le parcours d'acheminement du matériel. Un protocole d'abattage est prévu.

Entre supprimer cette éolienne E3 qui remet en cause le projet, des bridages qui impacte la production et un déplacement qui ne la rapproche pas du village de « La Bacherie », je propose de retenir le déplacement.

Cette proposition fera l'objet d'une recommandation.

au niveau de l'avifaune, (hors chiroptères traités plus avant) quatre-vingt-neuf espèces d'oiseaux ont été recensées dans la zone d'étude. Le niveau d'impact brut est qualifié de « fort » pour le pic noir.

S'insérant avec le parc du Cerisou, l'augmentation de l'effet barrière sera limité.

Le porteur de projet propose l'installation de 10 perchoirs pour les rapaces, à distance du projet.

au niveau des eaux superficielles et souterraines, la rivière la plus proche est le ruisseau de Fontegrive au Nord (environ 2,9 km) affluent du Bé.

Une partie de la ZIP est située dans le périmètre éloigné du captage d'eau potable (AEP) de « Bellevue » situé sur la commune de SAVIGNÉ mais le projet proposé ne s'y situe pas.

Une mare est signalée dans la partie Est de la ZIP.

Les impacts sont considérés comme faibles. Toutefois des mesures sont prises pour éviter tout apport accidentel de produits polluants.

au niveau de l'impact visuel et paysager, l'étude initiale montre qu'il n'y a pas de patrimoine répertorié dans l'aire immédiate ni d'habitation. Les habitations les plus proches sont à 610 et 650 m pour le village de « La Bâcherie », 795 m pour « Le Tremble » et 800 m pour « Jean Bouyer ». Les autres villages sont au-delà des 800 m, ce qui respecte la réglementation des 500 m.

Il n'y a pas de sites patrimoniaux remarquables ni de sites protégés dans l'aire d'étude immédiate.

La sensibilité est faible et très faible pour les monuments historiques dans les aires d'études éloignée et rapprochée. Deux monuments historiques sont présents dans l'aire d'étude immédiate dont un avec une sensibilité paysagère forte (Eglise de La Chapelle Bâton).

Pour avoir fait des reconnaissances sur le terrain, les éoliennes du parc du Cerisou ne sont pas visibles des églises de CHAMPNIERS et de LA CHAPELLE-BÂTON et qu'il devrait en être de même pour ce projet. Il en est de même pour l'église de CIVRAY et l'Abbaye de CHARROUX qui sont les monuments les plus emblématiques du secteur.

Bien qu'augmentant le nombre d'éoliennes sur le territoire, ce projet limite le mitage et n'a que peu d'influence sur l'effet d'encerclement (voir pages 384 et 385 de l'EI).

322) étude de dangers

Il s'agit d'une étude assez généraliste appliquée à la zone du projet.

En conclusion, il ressort de cette étude que les mesures organisationnelles et les moyens de sécurité mis en œuvre permettent de maintenir le risque, pour les 5 catégories étudiées, à un niveau acceptable et ce, pour les trois éoliennes du projet (information donnée dans l'étude).

Toutefois, pour l'éolienne E01, le périmètre des 180 m (effondrement d'une éolienne) impacte la D36 de quelques mètres. Ce point a fait l'objet d'un questionnement du porteur de projet (voir paragraphe « DILIGENCES ») qui, dans sa réponse, justifie son choix.

Je pense que les quelques mètres (< 10 mètres) ne remettent pas en cause les autres aspects du projet.

En conséquence, ce point fera l'objet d'une recommandation.

IV) AVIS MOTIVE

Vu :

- le dossier soumis à l'enquête publique,
- l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe)
- le Code de l'Environnement,
- le Code de l'Urbanisme,
- le PLUi du Civraisien en Poitou,
- le SCOT du Sud-Vienne,
- le SRADDET Nouvelle-Aquitaine ,
- PCAET du Civraisien en Poitou,
- la réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe,
- les réponses aux questions posées par le commissaire-enquêteur.

Considérant :

- que la procédure relative à l'enquête publique a été respectée,
- qu'il n'y a pas eu d'entrave à l'activité du commissaire-enquêteur,
- que l'affichage dans les mairies et sur le terrain est satisfaisant (voir PV de l'Huissier, annexe n° 4),
- que la publicité dans les journaux de la Vienne respecte la réglementation,
- qu'il n'y a pas eu d'incident pendant le déroulement de l'enquête publique,
- que le climat des permanences a été serein,
- que le dossier soumis à l'enquête publique est satisfaisant malgré quelques points signalés dans mon analyse,
- que les réponses obtenues au cours des entretiens (voir paragraphe « DILIGENCES » du rapport) apportent les éclaircissements souhaités,
- que l'impact sur l'environnement est pris en compte et que les mesures pour en compenser les effets négatifs sont annoncées et chiffrées,
- que sur les treize Conseils Municipaux appelés à se prononcer, un a émis un avis favorable, dix ont émis un avis défavorable, un a émis un avis neutre et un n'a pas émis d'avis,

- que les avis défavorables sont majoritairement non justifiés et lorsqu'ils sont justifiés, la justification est subjective dans la mesure où elle ne s'appuie pas sur la puissance des parcs en fonctionnement et la puissance des parcs autorisés pas encore en fonctionnement (puissance totale autorisée) pour le territoire de la Communauté de Communes,
- que les associations environnementales de la Vienne (Vienne Nature et la LPO) n'ont pas émis d'observation,
- qu'il y a eu 30 observations favorables soit 21 %,
- que le thème du paysage reçoit un avis défavorable car il ne tient pas compte du contexte local et du projet,
- qu'il est regrettable qu'il n'y a pas eu de photomontages pour les sites touristiques (Le Vieux Cormenier et La Vallée des Singes),
- que le projet limite le mitage et qu'il n'a que peu d'influence sur l'effet d'encerclement,
- que le thème du tourisme reçoit un avis défavorable car les deux sites touristiques du secteur sont à une distance qui limite l'impact et que pour s'y rendre, l'itinéraire le plus direct ne passe pas par la zone d'implantation des éoliennes,
- que l'analyse du bilan touristique de 2022 semble plutôt favorable malgré le nombre de parcs éoliens dans le secteur,
- que l'impact sur le sol reçoit un avis défavorable car la réglementation est précise et que l'autorité de l'État est seule compétente pour accorder des dérogations (sous réserve d'un dossier argumenté),
- que le thème des GES reçoit un avis défavorable car l'interprétation de l'apport de l'énergie éolienne dans le mix énergétique est tendancieuse et ne considère pas que les énergies carbonées étaient actives avant l'énergie éolienne (ce sont les énergies carbonées qui diminuent quand les ENR augmentent et non l'inverse),
- que le thème du raccordement reçoit un avis défavorable car le contrôle de légalité des affichages est exercé par la préfecture,
- qu'il est pris note avec ou sans commentaire ou dont acte pour les autres thèmes figurant dans le PV,
- que les moratoires ne sont pas des documents opposables,
- qu'il n'y a pas de contradiction avec les documents d'urbanisme opposables et qu'il n'est pas du pouvoir du porteur de projet de rééquilibrer l'implantation des projets vers le Sud de la région Nouvelle Aquitaine,
- que le modèle d'éolienne devra être précisé pour tenir compte de la garde au sol annoncée,
- que l'éolienne E01 peut être déplacée de quelques mètres pour éviter l'impact sur la RD36,
- que l'éolienne E03 peut être déplacée pour augmenter l'effet de lisière sans remettre en cause le projet,
- qu'il n'y a pas eu d'observation des habitants de LA CHAPELLE-BÂTON,
- qu'il n'y a eu qu'une observation des habitants de CHAMPNIERS et qu'elle est favorable,
- qu'en application du principe de la théorie du bilan, le projet présente des avantages (énergie décarbonée, production s'inscrivant dans le respect des objectifs gouvernementaux, diminution des GES, extension d'un parc existant qui limite le mitage et l'effet sur l'encerclement, pas de visibilité avec les deux églises, faible superficie impactée) plus importants que les impacts (bruit, les atteintes à la faune et au paysage (notion controversée), le risque de remontée de nappes, la construction de socles en béton) qui, par ailleurs, sont des inconvénients possibles au regard des études menées mais font l'objet de mesures réglementaires (Eviter – Réduire – Compenser) pour en minimiser les effets.

En conséquence,

J'émet un avis favorable, assorti d'une réserve et de deux recommandations, à la demande d'autorisation environnementale du Directeur de la société FERME ÉOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLE-BÂTON (SAS), pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de 3 éoliennes et un poste de livraison, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

RÉSERVE

- 1) Définir précisément le modèle d'éolienne du projet pour respecter la garde au sol annoncée dans le projet.**

RECOMMANDATIONS

- 1) Déplacer l'éolienne E3 vers le Nord-Est pour augmenter l'effet de lisière tout en restant sur la commune de LA CHAPELLE-BÂTON.**
- 2) Déplacer l'éolienne E01 vers l'Est ou vers le Sud-Est pour éviter que le périmètre des 180 m (chute de l'éolienne) ait un impact sur la RD36 (voir mon analyse de l'étude de dangers).**

**Fait à Civray le 12 juillet 2023
Le commissaire-enquêteur**

